



LA COMPAGNIE DES EXPERTS
près la
COUR d'APPEL de REIMS

Site INTERNET : <http://www.cejpcar.org/>

Organisme formateur
N° : 21 51 01554 51

L'Excellence dans l'Expertise de Justice : Mythe ou réalité ?

8^{ème} colloque de la compagnie

Sous la Présidence d'honneur de

Monsieur Thierry ROY Premier Président

**Monsieur Jean-Philippe JOUBERT Procureur Général
Cour d'appel de Reims**

Vendredi 29 mai 2015 : 9 H – 17 H

Maison Saint Sixte, 6, rue du Lieutenant Herduin – REIMS

**Enregistrement et diffusion par
les services informatiques de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne
Lien à partir du site de la compagnie dès juillet 2015**

LIVRET PEDAGOGIQUE

PROGRAMME

9 H 00 : Accueil des participants – Café de bienvenue

9H30 à 9 H 40 : Allocution de bienvenue

Pierre SAUPIQUE, expert-comptable, Président de la Compagnie des experts C A de Reims

9 H 40 à 10 H 00 : Propos introductif

Jean-Philippe JOUBERT, Procureur Général C A de Reims

10 H 00 à 11 H 30 : Travail en ateliers avec les participants, animés par

Atelier N° 1 : Bâtiment, industrie, mécanique/Salle Sorbon/Animateur Alain AMAT et Patrik LECHESNE, experts C A Reims

Atelier N° 2 : Comptabilité et Divers/Salle St Rémi/Animateur Jean-Yves BRUNEAU et Pierre SAUPIQUE, experts C A Reims

Atelier N° 3 : Santé/Salle Ste Clothilde/Animateurs Mary-Hélène BERNARD et Gérard DURAND, experts C A Reims

11 H 30 à 12 h 30 : Conférence d'Eric de MONTGOLFIER, Procureur Général honoraire

« **Du juge ou de l'expert, pour lequel les contraintes de l'expertise sont-elles plus importantes ?** »

Champagne dans le cloître et déjeuner à la Maison Saint Sixte

14 H 30 à 17 H 00 :

Tables rondes avec restitution du travail des 3 ateliers par les animateurs- rapporteurs,
Avec en particulier la participation et les interventions de

Didier CARDON, Président de la CNECJ, Président de l'UCECAP, Trésorier adjoint du CNCEJ,

Colette HYONNE, Avocate au barreau de Reims,

Sylvie MENOTTI, Présidente de la chambre de l'instruction, Magistrat chargé des experts, CA de Reims,

Gérard REYRE, Enseignant Chercheur en Sociologie à Paris-Est,

Dominique SARCELET, Avocat général à la Cour de cassation.

17 H 00 : Fin du colloque



L'excellence dans l'expertise de Justice Mythe ou réalité ?

8^{ème} colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims

SOMMAIRE

Propos introductif

Pierre SAUPIQUE, Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reimsp. 1

Quelques citations concernant « l'excellence »p. 2

Du juge ou de l'expert, pour lequel les contraintes de l'expertise sont-elles plus importantes ?

Eric de MONTGOLFIER, Procureur général honorairep. 3

Plan détaillé sur le thème de « l'excellence des experts de Justice »

Sylvie MENOTTI,

Présidente de la chambre de l'instruction, chargée du service des experts à la Cour d'appel de Reims..p. 9

L'excellence dans l'expertise : Mythe ou réalité ?

Didier CARDON,

Président de la CNECJ, Président de l'UCECAP, Trésorier adjt du CNCEJ p. 12

Interroger l'expérience de l'expert !

Gérard REYRE, Enseignant Chercheur en Sociologie à Parisp. 13

Quelques réflexions sur l'excellence dans l'expertise judiciaire

Alain AMAT,

Expert CA Reims, agréé par la Cour de cassationp. 16

Orientations linguistiques

Gérard DURAND, expert en odontologie C A Reimsp. 18

L'excellence dans l'expertise en médecine : point de vue ...

Mary-Hélène BERNARD, Expert CA Reims.....p. 19

Article de la Revue Experts

Justesse, dérogation et valeur d'une expertise

Guy TUFFERY, Directeur de recherche honoraire de l'ANSESp. 21

L'expert dans la justice – de la genèse d'une figure à ses usages

Compte-rendu du livre de Laurence Dumoulin, Paris, Éd. Economica, 2007p. 24

PROPOS INTRODUCTIF

Pierre SAUPIQUE

Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims

L'excellence est un degré éminent de qualité, de valeur de quelqu'un, de quelque chose dans son genre.

Cette définition puisée dans le dictionnaire Larousse prend tout son sens dans la conduite de la mission de l'expert, qu'il soit expert du juge, expert d'une partie, expert des parties (celui choisi dans le cadre des modes alternatifs de règlement des différends).

Que l'expert intervienne en qualité de collaborateur occasionnel au service de l'administration de la justice, ou en qualité de professionnel au service de la résolution des différends, le niveau requis de compétence est le même, et les règles de déontologie de l'expert de justice demeurent de vigueur dans chacune de ces situations.

C'est bien au-delà de sa compétence avérée, fruit de son expérience et de sa vigilance à l'égard de l'évolution des techniques inhérentes à sa spécialité que l'expert est reconnu, c'est aussi dans son comportement, dans toute posture, qu'il « excelle ».

Toutefois, d'autres protagonistes interviennent au cours de la mission de l'expert, les parties, les avocats, les sachants, le juge, et le comportement de chacun d'eux influe sur le déroulement des opérations expertales, sur leur pertinence puis, in fine, leur attitude conditionne la prégnance des conclusions de l'expert.

L'excellence en expertise est accessible par conjugaison des qualités de chacun des acteurs au dénouement du différend, du litige ou du conflit.

Alors, mythe ou réalité ?

La justice du XXIème siècle se doit de disposer de tous les moyens pour que la question ne se pose plus en ces termes, et le VIIIème colloque de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de REIMS a pour ambition seulement de partager des réflexions sur cette question.

Reims, le vendredi 29 mai 2015

Quelques citations « en vrac » concernant « l'excellence » ...

"L'excellence de l'esprit est un perpétuel festin."

La Bible

"L'excellence, la rareté, c'est l'intelligence du cœur."

Paul Géraldy

"Dans toute chose, le labeur mène à l'expérience et l'expérience mène à l'excellence."

Daniel Desbiens

"L'excellence, dans quelque domaine que ce soit, exige qu'on s'y consacre entièrement."

Monique Corriveau

"Ce n'est pas l'abondance, mais l'excellence qui est richesse."

Joseph Joubert

"La perfection. L'atteindre, c'est enfin connaître l'excellence par l'impuissance."

Paul Valéry

"L'attribution des tableaux d'honneurs et des prix d'excellence créait des inimités sans merci."

Marcel Aymé

« Accommodé avec un regard et un sourire appropriés, le silence peut donner d'excellents résultats. »

Jean ECHENOZ

« Ne soyez ni confiant, ni banal, ni empressé, trois écueils ! La trop grande confiance diminue le respect, la banalité nous vaut le mépris, le zèle nous rend excellents à exploiter. »

Honoré de Balzac / Le lys dans la vallée

« Il m'arrive de me donner d'excellents conseils, mais je suis incapable de les suivre. »

Mary Wortley Montagu

« La vérité a une telle excellence qu'en louant les petites choses, elle les rend nobles. »

Citation de Léonard de Vinci ou Leonardo di ser Piero da Vinci

« L'excellence est un art que l'on n'atteint que par l'exercice constant. Nous sommes ce que nous faisons de manière répétée. L'excellence n'est donc pas une action mais une habitude. »

Aristote

« Pour les humains, la perfection est inaccessible, l'excellence oui. Fais ton travail du mieux que tu peux, en acceptant les erreurs inévitables. »

Alexandro Jodorowsky

Du juge ou de l'expert, pour lequel les contraintes de l'expertise sont-elles plus importantes ?

Eric de Montgolfier, Procureur Général Honoraire

Excellence ! Un mot qui sonne comme un idéal, d'abord pour le juge. La diversité des matières qui lui sont soumises lui interdit toutefois, du moins pour les plus techniques ou les plus complexes, d'espérer y parvenir seul en ne s'aidant que du droit. Le juge a donc souvent besoin de l'expert. Si ce dernier est judiciairement considéré comme un collaborateur occasionnel du service public de la justice, son rôle ne peut être néanmoins tenu pour accessoire.

Le serment prêté par l'expert ne paraît pas en donner l'exacte mesure ; il s'agirait pour lui d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Une formule un peu banale qui pourrait convenir pour bien des emplois... Où donc est l'excellence si nécessaire à l'exercice de la justice, à la contribution qui lui nécessaire ? L'honneur et la conscience n'y répondent nullement ; du moins n'y suffisent-elles pas.

Quand on compare la formule à celle du serment imposé aux magistrats, on se prend à redouter une moindre exigence pour l'expert, comme si son rôle était secondaire. En droit il l'est certainement, du moins selon les textes qui régissent l'expertise ; ils imposent en effet que le dernier mot revienne au juge et celui-ci jugerait sans doute attentatoire à son indépendance statutaire qu'il doive suivre aveuglément les conclusions de l'expert.

La réalité est bien différente et se nourrit de l'incompétence du juge dans nombre de domaines pour lesquels il ne dispose pas de connaissances suffisantes. Prendre le contraire serait porter atteinte à la vérité. Il faut de l'humilité pour juger ; elle doit conduire le magistrat à accepter que, dans bien des cas, son ignorance ponctuelle ne lui permet pas même de porter un regard critique sur le travail de l'expert.

Le constat constitue une source de dépendance pour le juge ; il n'a cependant rien d'humiliant pour celui-ci puisqu'en désignant un expert il a publiquement admis son insuffisance sur un point. Mais ce même constat constitue une contrainte pour l'expert et peut-être devrait-on ajouter à son serment une obligation explicite de loyauté à l'égard du juge, même si elle pourrait être tenue pour incluse dans la référence à l'honneur et à la conscience de l'expert.

Car, à l'évidence, la qualité de l'expertise est liée à celle de

l'expert, autant que la décision du juge l'est à son équation personnelle. Chez l'un, comme chez l'autre, il faut donc rechercher la même capacité. Certes des aptitudes techniques; pour l'un la maîtrise du droit, pour l'autre celle de la spécialité qu'il a revendiquée. Le magistrat comme l'expert sont donc tenus, tout au long de leur activité, de se maintenir à un niveau de compétence propre à l'exercice de leurs missions respectives. Cette obligation s'inscrit dans la loyauté qu'ils doivent à l'institution judiciaire.

Le principe vaut à chaque étape de l'expertise, dès la désignation de l'expert. Il ne peut être choisi par le juge en considération d'un but qu'il poursuivrait en dehors de la vérité. On a coutume de présenter le juge comme un jouet entre les mains de l'expert, celui-ci le conduisant sur le chemin qu'il aurait dessiné au mépris des impératifs qui lui sont imposés. Ainsi de l'expert en psychiatrie qui, sans informer le juge, le conduit à retenir la responsabilité du prévenu parce qu'il importe à son sens, dans une optique thérapeutique, que celui-ci se sente responsable des actes qui lui sont reprochés. Louable sans doute, mais certainement déloyal envers tous les acteurs de la procédure.

Mais il ne faudrait pas davantage que le juge choisisse l'expert en fonction de l'objectif qu'il lui assigne. L'expertise est faite pour la justice, non pour le magistrat; L'impartialité à laquelle chacun des acteurs est tenue leur impose de ne soumettre leur intervention respective à aucune considération étrangère à leur mission. Le juge ne peut infléchir la mission de l'expert vers une solution qui aurait sa préférence; celui-ci ne peut non plus attendre du magistrat, auquel il appartient d'orienter sa recherche, une quelconque indication sur le résultat qu'il en attend. La loyauté, principe essentiel de l'expertise, ne peut être à géométrie variable; elle saurait se confondre avec une allégeance envers le prescripteur.

En mettant l'accent sur des valeurs supposées connues, l'honneur et la conscience, la formule du serment ne peut qu'accroître le sentiment que l'expertise dépend de la vertu de celui qui la porte. On pourrait dès lors la remplacer par une référence à celle de Rabelais, plus tard également reprise par Montaigne, «Science sans conscience n'est que ruine de l'âme». Mais ces deux notions sont indissociables quand il s'agit d'expertise. La conscience, ni l'honneur, ne suffirait; encore faut-il que l'expert soit celui qui tire de l'expérience la connaissance et l'habileté à en faire bon usage. Une exigence qui donne un sens particulier à la période probatoire imposée à l'expert lors de sa première inscription sur la liste d'une cour d'appel. Elle ne saurait concerner que sa capacité à utiliser son savoir au mieux des intérêts de la Justice.

Il serait fâcheux qu'une telle précaution ne masque qu'une

incertitude, celle qui pèserait sur les capacités techniques de celui qu'on inscrit. Elle révélerait qu'on accepte d'exposer la justice et ses acteurs à un mécanisme de désignation qui ne garantirait pas la qualité des expertises ; un danger bien important quand la liberté, l'honneur et la situation financière peuvent en dépendre. Il est vrai que le système adopté pour procéder à l'inscription d'un expert laisse planer le doute, comme si la crainte de l'erreur judiciaire laissait de côté l'expertise ; on sait pourtant qu'elle est souvent au cœur du débat, tant l'erreur de l'expert se répercute sur la décision qu'elle inspire.

Quand la nécessité de l'expertise repose sur le postulat que le juge n'a pas la capacité de tout connaître, il semble paradoxal de confier à ce dernier le soin de conférer la qualité d'expert à celui qui la revendique dans un domaine qui, dans la plupart des cas, échappe au magistrat. Confier l'instruction d'une candidature au parquet n'est qu'un expédient ; le procureur de la République pourra sans doute vérifier que rien d'objectif ne s'oppose à la retenir. Mais, pas plus que l'assemblée générale de la cour, serait-elle éclairée par des avis venus des tribunaux de grande instance et de commerce et des conseils de prud'hommes, ce magistrat n'aura la capacité de déterminer si le candidat a effectivement exercé l'activité considérée dans des conditions conférant une qualification suffisante.

Pour l'avoir cependant tenté dans les fonctions du parquet en faisant venir chaque candidat à l'inscription, il me semble que l'instruction à laquelle il doit procéder ne permet au procureur de la République que d'évincer ceux et celles qui, outre des incompatibilités vérifiables, feraient preuve d'une regrettable présomption dans la revendication d'une expérience susceptible de justifier leur candidature. Tel est le cas du médecin qui, venant de soutenir sa thèse, prétend exciper d'un doctorat obtenu après les années d'étude correspondantes pour se faire reconnaître la qualité d'expert en médecine générale.

La vanité ne serait rien si la qualité d'expert judiciaire ne comportait en outre la perspective d'une rentabilité indirecte ; on ne saurait nier qu'elle est susceptible, au moins pour ceux qui ne peuvent la justifier autrement, de favoriser une attraction particulière en faveur du praticien qui peut en exciper. Nombre de candidats ne s'en cachent qu'avec peine ; alors, quand les titres et l'expérience sont manifestement insuffisants, les sollicitations ne manquent pas pour tenter d'obtenir par l'intrigue ou la connivence un label que seul le mérite devrait accorder.

Si les implications économiques ne présentaient autant d'importance, il vaudrait sans doute mieux pour chaque spécialité, confier aux professionnels eux-mêmes le soin d'établir la liste de ceux et celles qui, en leur

sein, pourraient légitimement prétendre à la qualification d'expert ; à charge pour l'autorité judiciaire d'opérer ensuite un tri à partir des éléments qui lui sont indéniablement accessibles. Mais, pas plus que le système actuel, celui que la concurrence pourrait fausser n'offrirait de certitude. Pour une raison semblable, il semblerait aventuré de s'en remettre aux compagnies d'experts. De quelque manière qu'on envisage le problème, domine la quadrature du cercle.

Rechercher à travers la procédure d'inscription sur les listes d'experts le remède aux maux susceptibles d'affecter l'expertise, c'est aussi admettre son importance dans le processus judiciaire. Chaque fois qu'il convient d'y recourir, elle est indéniable, comme un préalable inéluctable à la décision. Ceux qui soutiennent la nécessité que le juge soit indépendant ne sauraient s'accommoder de ce que l'expert puisse ne pas l'être, de ce que son impartialité ne vienne pas conforter celle du juge qui l'a désigné puis l'écoute. Alors il faut convenir de ce que des garanties identiques doivent être exigées de l'un comme de l'autre.

Quant au fond sans doute, mais c'est presque un truisme de le rappeler. On ne saurait mettre en doute que, conformément aux règles du procès équitable, ni le juge ni l'expert ne peuvent être des partisans ; une impartialité qui doit s'inscrire jusque dans l'apparence. A défaut, l'expertise, quand bien même elle ne serait pas reprise par le juge dans sa décision, offre aux parties l'opportunité de contester le déroulement du procès ; elle est alors présentée comme susceptible, même ainsi, d'avoir faussé le jugement qui a été rendu. Il serait vain d'opposer la raison à une telle analyse ; elle n'a guère sa place dans un exercice qui exacerbe plus souvent les passions qu'il ne les apaise.

A cette aune il est permis de considérer que les contraintes de l'expertise tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances externes, pas aux règles formelles qu'elle impose, ni aux opérations qu'elle comporte, ni même à l'usage qu'en fait le juge dans sa décision ; elles procèdent d'approches et de comportements dont le système judiciaire n'est pas le seul à pouvoir pâtir, à moins précisément qu'il n'en profite ; car il y est exposé comme chaque fois que des hommes sont susceptibles d'exprimer des opinions contraires. Certes la connivence est redoutable, mais plus encore la soumission qui infléchirait l'un des paramètres de la décision pour ne pas la rendre désagréable à l'un de ceux qui y contribuent. En se référant à l'honneur, la formule du serment pose clairement la limite ; si dépendant qu'il se sente à l'égard du juge qui le désigne, l'expert ne doit dépendre que de la vérité à laquelle il est parvenu. Il ne doit sa contribution qu'à la Justice.

Éric de Montgolfier



Le Devoir de déplaire

Document

Michel
LAFON

Éric de Montgolfier⁸



**UNE MORALE
POUR LES AIGLES,
UNE AUTRE
POUR LES PIGEONS**

Michel
LAFON

PLAN DETAILLE
L'EXCELLENCE DANS L'EXPERTISE DE JUSTICE : MYTHE OU REALITE
COLLOQUE ANNUEL DE LA CIE DES EXPERTS DE JUSTICE REMOIS
29/05/2015
Sylvie MENOTTI, Président de chambre à la cour d'appel de REIMS,
chargée du service des experts

L'excellence ne peut être qu'un mythe :

- en ce qu'il s'agit d'un concept relatif ;
- en ce qu'il présente un caractère absolu impossible à tenir.

Notre ambition est donc plus modeste : "tendre vers l'excellence", ce qui n'est déjà pas si facile.

Quelques pistes pour y parvenir dans le domaine de l'expertise.

- viser l'excellence dans son domaine d'application ;
- viser l'excellence dans l'exécution des opérations des expertises.

L'EXCELLENCE DE L'EXPERT DANS SON DOMAINE

L'excellence recherchée par l'établissement de listes d'expert par les cours d'appel

- la singularité du système français
 - * par rapport aux systèmes anglo-saxons qui ne connaissent quasiment pas "l'expert du juge" mais "l'expert de parties" ;
 - * par rapport à certains systèmes de pays européens (ex : la BELGIQUE) qui connaît l'expert du juge mais ne le désigne par sur des listes établies par l'institution judiciaire
- la pertinence de notre système, sous réserve que les juges disposent des moyens d'instruire correctement les candidatures d'expert
- l'amélioration de notre système du fait du caractère temporaire de l'inscription sur les listes d'expert de cour d'appel (inscription de 3 ans à titre probatoire, puis nécessité d'une réinscription tous les 5 ans)
- les autres moyens d'améliorer l'évaluation, par les magistrats, des experts commis

L'excellence recherchée par l'établissement d'une liste nationale des experts près la cassation

- le critère supplémentaire requis par la Cour de cassation : la notoriété de l'expert au plan national
- le problème de la durée d'inscription sur la liste nationale : l'oubli des rédacteurs des textes modificatifs

L'EXCELLENCE DE L'EXPERT DANS LA TENUE DES OPERATIONS D'EXPERTISE

La connaissance des règles de procédure

- Exigence la plus contraignante pour l'expert
- Exigence fondamentale pour le juge
- Moyens d'y parvenir :
 - * Les propositions de certains organismes de formation : grandes variations au niveau des coûts et de la qualité de la formation nécessitant une grande vigilance
 - * La création de certains diplômes universitaires tels celui de la faculté de REIMS : initiative particulièrement heureuse, présentant des garanties de sérieux
 - * Le rôle des compagnies d'experts, régionales ou nationales, pluridisciplinaires ou non : importance de leur intervention
 - * Autres moyens utiles de formation sous réserve qu'il puisse en être justifié lors du rapport annuel d'activité (à envoyer avant le 1^{er} mars de chaque année à la cour d'appel et à ne pas confondre avec la demande de réinscription à adresser avant la même date au tribunal de grande instance ; les deux documents ne sauraient donc faire l'objet d'un envoi unique)

L'expérience

L'expertise n'est pas toujours "*un long fleuve tranquille*" :

- il faut savoir réagir rapidement face à des attitudes ou à des demandes de tous ordres ;
- il faut savoir rester courtois en toutes circonstances ;
- il faut aussi savoir rester ferme mais cette fermeté sera d'autant mieux acceptée qu'elle sera légitimée par une compétence reconnue.

La psychologie

"Tendre vers l'excellence" suppose d'écarter deux écueils :

- l'expert ne doit pas être péremptoire sous prétexte qu'il est nommé par le juge et délivre la bonne parole de "celui qui sait"
- à l'inverse, l'expert ne peut pas se permettre de douter de tout car son rapport devient alors inexploitable.

Même si l'expert ne peut plus recevoir mission du juge de concilier les parties, il peut à l'évidence le faire et ne se verra jamais reprocher par le juge d'avoir agi à cette fin, bien au contraire, à l'ère où l'on prône les modes alternatifs de règlement des conflits.

Les qualités rédactionnelles

Si l'avis de l'expert est déterminant, l'expression de celui-ci ne l'est pas moins et mérite que l'on s'y attarde :

- en droit, le soin apporté à la rédaction est souvent le moyen d'éprouver la qualité du raisonnement ;
- les rapports doivent être structurés en partie, sous-parties et autres astuces permettant de matérialiser le déroulement de votre pensée ;
- les rapports doivent être écrits dans un langage compréhensible avec, en cas d'utilisation de

termes techniques, des renvois en bas de page explicitant ceux-ci.

- l'expert doit faire un effort intellectuel tendant "à se mettre à la place de l'autre" et ne doit pas hésiter à laisser "reposer" son rapport après l'avoir rédigé pour "l'oublier", le relire quelques jours plus tard et tenter ainsi d'y porter le regard neuf qui lui permettra de prendre conscience de ses éventuelles insuffisances.

C'est ainsi que l'expert pourra cheminer vers l'excellence ...

L'excellence dans l'expertise : Mythe ou réalité ? 12

Didier CARDON,
Président de la CNECJ, Président de l'UCECAP
Trésorier adjoint du CNCEJ

1°) L'originalité du système français

- Des conditions d'inscription très difficiles
 - Expérience
 - Notoriété
 - Références
 - Des conditions de maintien très encadrées
 - Probatoire 3 ans puis renouvellement quinquennal
 - Formation + technique
 - + procédure expertale
 - Conduite exemplaire
- } à suivre

2°) Les qualités d'excellence nécessaires

- **Techniques** : L'expert est excellent dans son art.
- **Juridiques** : L'expert n'a pas à dire le droit mais il ne doit pas tomber dans certains pièges tendus par les intervenants à l'expertise.
- **Pédagogiques** : Il doit expliquer et faire adhérer à sa méthodologie les parties.
- **Psychologiques** : L'expert doit être un facilitateur.
 - Doit rester neutre, calme.
 - Doit rester serein face aux pressions, aux demandes de récusation, à la violence de certaines situations.
- **Rédactionnelles** : Comment exprimer avec des mots simples des choses très compliquées afin que chacun puisse comprendre son raisonnement et ses conclusions.

Synthèse :
L'expert dit le certainement faux et le possiblement vrai.
L'expert est un réducteur d'incertitude.
Le « Bon expert » (pléonasme) est celui qui doute raisonnablement

3°) Un équilibre précaire

1. Depuis le décret d'août 2013 en matière administrative, une Commission unique (composée des présidents des TA et du Président de la CAA et d'au minimum 2 experts) existe :
 - pour l'inscription
 - le renouvellement
 - les sanctions

Cette unité n'existe pas devant les Juridictions de l'Ordre Judiciaire.

Les Compagnies d'experts sont en principe consultées pour les dossiers d'inscription : leur avis n'est pas toujours suivi.

2. Dans les juridictions (ceci est encore plus vrai dans les juridictions à « taille humaine »), les Magistrats « prescripteurs » pratiquant les experts, désignent ceux qui, à l'usage, leur paraissent les plus compétents, rapides, fiables. Les autres experts sont souvent peu ou pas désignés.
3. Comment concilier le fait que l'expertise n'est pas une profession et qu'elle ne doit pas durer trop longtemps. Le temps disponible de « jeunes » retraités non encore experts honoraires correspond-il à un bon compromis ?
4. Une passion, un engagement, une lourde charge de travail pour une rémunération bien souvent inférieure à celle procurée par son activité professionnelle ne sont-elles pas les meilleurs garants de l'excellence et de la qualité des experts ?

Reims, le 29 mai 2015

Interroger l'expérience de l'expert !

Gérard REYRE, Enseignant Chercheur en Sociologie à Paris

« La question divise les experts ! ». Cette expression tragi-comique, désormais courante ponctue plusieurs phénomènes désormais bien repérés qui s'entrechoquent aujourd'hui avec intensité : la position du savoir scientifique, de ceux qui le détiennent, ainsi que la question de l'objectivité qui les accompagne ; une économie politique qui sollicite intensément la responsabilité individuelle et qui utilise le savoir des sciences pour accroître des formes de contrôle et de normalisation ; l'accroissement des expertises « savantes » et des contre-expertises « profanes », etc. On pourrait donc prolonger la question par cette autre : à qui ou à quoi se fier !

Ce qui fait l'expert est assez fréquemment défini à partir de sa maîtrise supposée d'un état de l'art, maîtrise qui est, à un moment donné, qualifiée, certifiée, par une institution, une instance officielle. Il est dit aussi que c'est par son savoir-faire et son expérience qu'il peut être reconnu comme expert. C'est cette dernière dimension qui nous intéressera ici, en ce qu'elle serait la source principale de sa fiabilité. Or, si elle est systématiquement citée dans l'identification des qualités de l'expert, quasi sous une forme tautologique, l'expérience semble peu définie dans ses fondements.

Il est habituel de convenir que l'expérience s'acquiert au fil du temps, au travers donc d'expériences au pluriel, mais l'expérience n'est pas réductible à l'ancienneté, c'est chose d'évidence. Un acquis peut en effet devenir obsolète, se transformer en pures routines.

Il est possible de tracer une activité scientifique. Herbert Simon, en testant les aptitudes cognitives de novices et d'experts, a proposé à ses sujets de petits problèmes de robinet, de pompes et de vases communicants. Novices et experts font des croquis. Mais alors que les novices font un grand nombre de dessins distincts, les experts n'en font qu'un seul. « La chose cruciale qui nous est apparue dans le comportement des experts était que la formulation initiale et finale du problème était assemblées de telle façon que les relations entre elles – et donc la réponse au problème – pouvaient pratiquement être lues directement sur le diagramme »¹.

On aurait tort de conclure de cet exemple que l'expert tire de sa seule science son expertise, les controverses permanentes en témoignent. En fait, voici ce qui se passe si l'on utilise à la

¹ F. Sigaut, *Essai d'identification des instruments à bras du travail du sol*, Cahiers Orstom, XX, ¾, p. 169

fois la psychologie et l'anthropologie cognitive. L'expert capte des images, recueille et conserve des inscriptions et des émotions, se déplace, trouve des emplacements qui permettent de nouveaux angles de vue, met en perspective, silhouette des options, combine des éléments, conspire avec les formes qui deviendront texte ou schéma. Mais si l'on veut comprendre comment il pense, comment il élabore, ce n'est pas sur ses idées (au sens strict) qu'il faudra se concentrer, mais le suivre dans les déplacements de sa pensée, les connexions qu'il opère, les régularités qu'il avance, etc. Là où s'élabore possiblement l'expérience.

Qu'est-ce donc que l'expérience ?

D'abord, une expérience n'est pas forcément positive. Elle peut fourvoyer, pousser vers une ornière, créer un durcissement du point de vue, abîmer la sensibilité et générer une absence de réaction.

Une expérience peut être utile et profitable immédiatement et cependant n'engendrer qu'une attitude médiocre, qui ne tend à rien d'autre qu'à dévaluer la qualité des expériences à venir et à empêcher la personne d'en recueillir toute la substance.

Il est aussi possible que les expériences soient ponctuelles, sans lien. Chacune d'elles, prise à part, peut être riche, stimulante, vivante, mais sans relation entre elles, ces expériences s'épuisent dans leur immédiateté. Sans intégration, ce sont des habitudes centrifuges qui peuvent s'installer et créer une inaptitude à contrôler les expériences ultérieures.

Ce qui est pointé ici en creux est la nécessité d'identifier le principe de continuité vertueuse de l'expérience. Il y a continuité vertueuse lorsque la compétence ne cède pas la place à la réputation.

La qualité des expériences affecte la qualité des attitudes qui rendent l'action plus facile ou plus dure. Si une expérience provoque la curiosité, suscite l'initiative et des désirs assez intenses pour déplacer le sujet vers l'avenir, au-delà des certitudes et des points morts, il y a continuité et véritable apprentissage. On ne peut donc juger de la valeur de l'expérience que par sa direction et son point d'application. C'est en cela qu'elle modifie possiblement les conditions objectives des expériences ultérieures et qu'il y a progrès ou croissance.

Il faudrait évoquer également les sources et les supports de l'expérience, le contexte et les rencontres, les interactions, en un mot, les situations. Une expérience n'a de sens que par la transaction qui s'établit entre un sujet et son environnement et ce qu'en apprend le sujet. Les situations se succèdent, sollicitant initiative et responsabilité et, au regard du principe de continuité, quelque chose de la première est transféré à la seconde. Chacun le sent, lorsque

l'on passe d'une situation à une autre, l'univers s'élargit ou se contracte. Ce qui a été acquis, éprouvé, dans la situation précédente, devient instrument de compréhension et d'action pour la nouvelle situation. Ainsi va le désir d'apprendre et la vie qui l'anime.

Il n'y a compétence que par ce truchement qui pousse l'individu responsable à prendre des initiatives et donc à prendre des risques, en particulier, celui d'être déstabilisé dans ses convictions, son savoir. La prise d'initiative, au présent de l'action nécessaire, déborde le répertoire des règles connues. C'est ce débordement qui fait appel à la fois à l'intensité des vécus qui ont colorié la mémoire en ce qu'elle est composée de moments forts, qui nous ont marqués, et qui reviennent à l'avant-scène lorsque la réalité immédiate les fait revivre.

L'exercice de la compétence en situations concrètes mobilise l'intelligence affective et intellectuelle de ces situations, qui à son tour mobilise des connaissances formalisées. Agir avec pertinence et succès ne consiste finalement pas à appliquer des connaissances. Elle consiste à les mobiliser à bon escient, et du coup, à s'interroger sur leur validité. Loin d'être une application de connaissances, l'expérience est une mise à l'épreuve de ces dernières, et donc, par émergence de nouveaux questionnements, une base pour l'évolution des connaissances formalisées.

Il y aurait donc un intérêt pour l'expert livrant son expérience et la soumettant en quelque sorte à évaluation, à se mettre à distance suffisante de soi et de ses propres enjeux, abandonner le regard de maîtrise, abandonner la fausse sécurité du regard dit objectif, de la posture dite scientifique.

En fait, pour rendre intelligible sa propre expérience par d'autres acteurs (collègues, juges, néophytes) il faut pouvoir la raconter (ce qui n'a rien à voir avec l'art oratoire). Se tourner vers les mathématiques aide à mieux comprendre des données chiffrées, se tourner vers l'analyse narrative aide à mieux comprendre les récits dans lesquels on est pris ou dans lesquels on a été pris.

Mais comme cette dimension narrative passe souvent inaperçue et est considérée comme allant de soi, le renforcement de l'expertise se fait toujours du côté du savoir « brut ». Or, l'avantage du récit repose sur un principe simple : on ne peut mettre sous la forme d'un récit que ce à quoi on attribue du sens. Les acteurs construisent et stockent leur expérience en récits. Ces récits organisent en un tout cohérent, et selon le principe de continuité, les éléments indépendants et parfois déconnectés qui font l'existence. Raconter son expérience permet à la fois de la structurer et de la partager, bref, de la rendre intelligible et utile.

Quelques réflexions concernant le colloque sur l'excellence dans l'expertise judiciaire

Alain AMAT, Expert près la Cour d'appel de Reims, agréé par la Cour de cassation

Tout d'abord, il faut faire la distinction :

- Entre l'excellence ressentie par l'expert judiciaire, qui va utiliser toutes les techniques scientifiques pour réaliser une expertise excellente sur le plan technique.
- Entre les parties qui jugeront l'expertise excellente, que si l'expert leur donne raison.
- Entre les avocats qui jugeront l'expertise excellente, que s'ils arrivent à convaincre l'expert que c'est leur client qui a raison.
- Entre les magistrats qui jugeront l'expertise excellente que :
 - Si l'expert répond à toutes les questions contenues dans l'ordonnance.
 - Si l'expert a rendu un rapport compréhensible pour les magistrats.
 - Si l'expert a bien répondu aux dires des parties.
 - Si l'expert a bien respecté le délai.
 - Si l'expert est raisonnable dans sa note d'honoraires.
 - Si l'expert a rendu un rapport en l'état dans le cas où une partie n'a pas déposé un complément de provision ordonnée par le juge dans les délais fixés.

Enfin, j'ai une anecdote à raconter :

Au tout début de ma carrière d'expert de justice, je me posais toujours les questions suivantes :

- Est-ce que j'ai bien rempli ma mission ?
- Est-ce que mon rapport était mauvais, bon ou excellent ?

En effet, dans cette activité d'expert de justice, nous n'avons pas de feed-back et il est très difficile de connaître la qualité ressentie d'un rapport d'expertise.

J'ai donc posé la question sur la qualité d'une expertise et donc de l'excellence dans l'expertise judiciaire à Monsieur Jean-Pierre BOUGERET, qui était à l'époque Président de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Reims.

Il me posa les questions suivantes :

Alain, as-tu déposé au moins 3 rapports d'expertise ?

Je lui répondis oui.

Alain, as-tu respecté les délais pour déposer ces 3 rapports ?

Je lui répondis oui.

Alain, est-ce que tes 3 notes d'honoraires ont été taxées au montant que tu avais demandé ?

Je lui répondis oui.

Alain, as-tu reçu un paiement intégral de ces 3 notes d'honoraires ?

Je lui répondis oui.

Alain, as-tu reçu d'autres missions d'expertise ?

Je lui répondis oui.

Alors, en conclusion, Jean-Pierre me dit :

Alain, arrête de te poser des questions inutiles : « TU ES UN TRÈS BON EXPERT !!!... »

Je dois dire que depuis ce jour-là, Jean-Pierre BOUGERET est resté mon modèle et mon Maître, et je crois que si j'ai présenté ma candidature à la Cour de cassation, c'est en partie grâce à Jean-Pierre.

Alain AMAT

Orientations linguistiques

Gérard DURAND, expert en odontologie C A Reims

En ces temps où l'enseignement du latin et du grec deviennent des bastions assiégés par quelques tribus de réformes sauvages, revisitons-les pour éclairer le titre de ce séminaire.

Excellence dérive du verbe latin *excellere* « dépasser, être élevé très haut », on désire ainsi atteindre la perfection, *le summum, le nec plus ultra*.

Pour atteindre ce Graal, encore faut-il rassembler autour du projet des acteurs *quasi* parfaits !

Et nous voilà face au fameux « nœud gordien » :

-excellence de la mission qui, par le menu, trace le chemin à emprunter

- excellence du rapport qui n'a pris aucun chemin de traverse et nous ne mène à bon port.

Cette exigence, fortement paritaire, ne pouvant admettre aucune faiblesse de part et d'autre.

Effectivement, nœud du latin *nodus*, endroit où se croisent, non seulement, plusieurs voies de communications mais aussi plusieurs voix d'expression.

Ses dérivés sont si nombreux, que du grec *epsos* on peut passer à *epopoia* (poème épique) ce qu'il faut surtout éviter, au latin *vox ou vocis* qui nous conduit de *vociferari* (vociférer), à *vocatio* (assigner en justice) pour se terminer par *invocare* (appeler au secours).

On comprendra aisément l'enjeu de cette joute étymologique.

Venons en au mythe : à partir du grec *muthos*, je ne résiste pas à la définition du classique Larousse qui note : « récit populaire ou littéraire mettant en scène des êtres surhumains et des actions imaginaires, dans lesquels sont transposés des événements historiques, réels ou souhaités, ou dans lesquels se projettent certains complexes individuels ou certaines structures sous-jacentes des rapports familiaux ou sociaux ».

Ce texte rassemblant à la fois les qualités exceptionnelles requises et les travers qui guettent les protagonistes.

Nous écarterons, bien sûr, la seconde définition qui précise : « construction de l'esprit qui ne repose pas sur un fond de réalité ».

Terminons par réalité : la simplicité apparente du terme (ce qui est réel, ce qui existe en fait), nous incite plutôt à en douter.

Les faits rapportés sont-ils bien réels, fictifs, rêvés, imaginés ? Ne sommes nous pas le plus souvent confrontés à des *rebys* ou rébus dont nous avons à démêler les fils pour ne saisir que celui qui conduit vers la sortie du *labyrinthus* pour échapper au Minotaure.

Merci, une fois encore, aux langues dites « mortes » qui par leurs subtilités nous permettent cette plongée vers leurs racines dont le respect scrupuleux évitera à nos rapports d'être taxés de mythologiques.

Reims, le 29 mai 2015

L'excellence dans l'expertise en médecine : point de vue ...

Mary-Hélène BERNARD, Expert CA Reims

L'excellence, c'est la perfection selon une référence qu'il reste à définir,
L'expertise, c'est un acte technique, un avis sollicité auprès d'un professionnel supposé compétent,
La Justice implique le respect du Droit et l'équité pour tous.

On pourrait décrire des degrés variables dans la complexité allant de la réponse binaire par oui ou par non, au doute raisonnable parfois, développant alors les arguments, jusqu'au doute maximum et à l'incertitude totale ...

Par exemple, s'il est a priori facile d'avancer qu'une personne est morte, les avancées de la réanimation ont créé le « coma dépassé » qui nous a fait toucher les limites de la définition de la mort et arriver à la définition de la mort cérébrale.

Toujours dans le domaine de la santé, depuis des années, les enseignants comme les professionnels tentent d'évaluer les compétences des étudiants en médecine comme celles des médecins de façon « objective » et ils butent car bien souvent il n'y a pas une réponse unique et indiscutable dans la prise en charge d'un patient ; alors, l'excellence existe-t-elle dans le domaine des soins ? Relève-t-elle de l'appréciation des patients ? du chiffre d'affaires du praticien ? de l'équilibre de la sécurité sociale ?

Que signifie « être en bonne santé » ?

« La santé, c'est la vie dans le silence des organes » disait le chirurgien René LERICHE en 1936. Mais voyez cet homme qui se sent en pleine forme ; par précaution, il va passer un check-up qui révèle un possible, probable cancer avec la perspective (vraie ou fausse, mais vécue comme telle) d'un arrêt de mort ; sa santé s'effrite au vu d'études techniques d'une fiabilité scientifique certes, mais qui, on le saura par la suite, variera selon les connaissances du moment.

Les normes qui tendent à nous régir aujourd'hui ont une valeur toute relative et parler d'excellence en fonction de ces normes, mêmes scientifiques n'est que parole temporaire.

L'excellence dépend donc de l'époque à laquelle elle s'apprécie.

Mais, même à une époque donnée, la vérité scientifique est-elle synonyme d'excellence ? L'homme qui se croyait en bonne santé et chez qui on découvre un cancer va voir sa vie basculer et l'excellence d'un diagnostic précoce est-elle vraiment une bonne chose, est-elle véritablement « excellente » ?

Oui, diront à l'unanimité les médecins d'aujourd'hui qui prônent les diagnostics précoces, la prévention, etc. ... pour une survie plus longue.

Mais s'agit-il bien d'excellence quand on perçoit la détresse que provoque une telle annonce, les difficultés et complications thérapeutiques possibles, les incertitudes pronostiques et les certitudes qui ne sont que statistiques, le drame provoqué chez cet homme qui ne cherchait qu'à être « rassuré » par son check-up ?

L'excellence dépend donc aussi de celui qui la définit.

Autre sujet d'interrogation, le « signalement » appliqué par les professionnels de santé pour dénoncer le scandale des enfants battus, des enfants victimes ; tenter d'améliorer ces situations intolérables est certainement une avancée, mais l'erreur d'appréciation laisse un désastre majeur quand on assiste aux suites du procès d'Outreau ; qui plus est, que sait-on du devenir de ces enfants placés à long terme ? Est-on toujours certain qu'ils réussiront mieux à gérer leur vie d'adultes que s'ils étaient restés dans leur milieu d'origine ?

Où est l'excellence dans ces situations essentiellement et difficilement humaines ?

Ces exemples de quelques cas pratiques font que le doute peut s'installer logiquement chez tout professionnel qui voit l'évolution avec quelque recul ...

Revenons à l'expertise dans ce domaine complexe qu'est celui de la médecine et de la santé :

Les questions posées à l'expert peuvent être simples et les réponses apportées sans ambiguïté : il est alors facile d'être « excellent », encore que le qualificatif ne puisse alors s'appliquer car tout professionnel va répondre correctement et il s'agira simplement d'un « bon expert ».

Mais parfois, la réponse doit être nuancée et cette nuance n'est pas toujours comprise comme excellente car elle complique des affaires dont les tribunaux sont déjà engorgés et pour un gain dont les effets ne seront pas évidents.

En pratique, la Loi de mars 2002 a créé le dispositif d'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux fautifs ou non fautifs, et les commissions administratives de conciliation et d'indemnisation rendent des avis et non des jugements; elles sont peut-être plus adaptées que le système judiciaire dans certains cas car les avis rendus peuvent apparaître moins abruptes que les jugements, mais ce processus d'indemnisation n'est pas non plus exempt de critiques ...

Pour revenir à l'expertise judiciaire dans le domaine de la santé, on voit de plus en plus apparaître dans les rapports, nombre de références bibliographiques, ce qui en soit est une sécurité puisque l'expert va apporter les preuves de ce qu'il avance ; l'expertise risque alors de ne plus reposer sur l'expérience propre de l'expert que certains diraient « partielle », mais sur des articles publiés à base de financement pharmaceutique plus ou moins déguisé, ou avec des arguments statistiques plus ou moins discutables.

Si l'expertise en santé devait se résoudre à une compilation bibliographique, on pourrait même envisager comme superflue l'intervention d'un expert puisque l'intervention de l'homme de l'art en serait progressivement gommée car suspecte de non-neutralité ...

Alors, que conclure ? Peut-on même conclure ?

L'excellence n'étant que relative et temporaire, elle ne peut être qu'un mythe à l'échelle humaine.

Pour ce qui est de son application au domaine de l'expertise, il appartient au magistrat qui décide de recourir ou non à une expertise, de choisir s'il préfère un homme (ou une femme !) d'excellence comme expert, ou une machine pseudo humaine faite de références bibliographiques et de normes pour donner un faux semblant de vérité à son jugement.

L'excellence dans ce domaine ne dépend-elle pas essentiellement de la raisonnable pugnacité des avocats et surtout du choix d'excellence du magistrat ?

Reims, le 29 mai 2015

Justesse, dérogation et valeur d'une expertise

EXPERTS, n°110, 2013, octobre

RP, A, oo

MOTS CLÉS

Expertise juste / Justesse d'une expertise / Expertise justifiée / Dérogation en expertise / Dérogation à la déontologie

Justesse, dérogation et valeur d'une expertise



Guy Tufféry

Directeur de recherche honoraire de l'Anses*

Résumé

La valeur d'une expertise est étroitement dépendante de sa fiabilité, de sa pertinence et du respect par l'expert des termes de la mission confiée. Sa justesse, caractère participant à sa fiabilité, peut se démontrer par l'absence d'erreur ou d'écart dans sa réalisation et dans ses résultats. La dérogation en expertise, écart aux exigences rendu nécessaire par les circonstances et formellement justifié, apparaît possible sans altérer la valeur de celle-ci et de ses résultats. Cependant, les dérogations concernant la déontologie méritent une réflexion approfondie.

Relevance, dispensations and the value of an expert report

The value of an expert report is closely dependant on its reliability and relevance and on the expert complying with the terms of the mission for which he was appointed. Its relevance, the principal element of its reliability, can be demonstrated by the absence of errors or discrepancies in the report and in its results. An expert report dispensation, being a variation from what is required that is due to the circumstances and that is formally justified, may be possible without altering its value and results. However, dispensations in relation to ethic issues merit an in-depth analysis.

INTRODUCTION

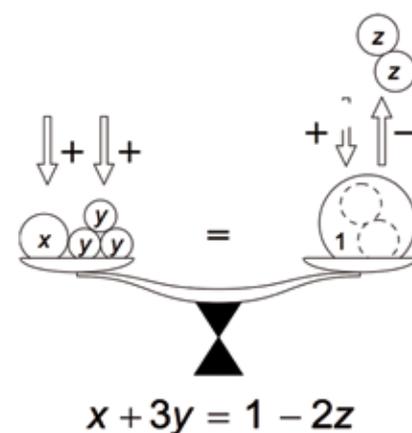
Que demande-t-on à une expertise ? D'être au service de tous les acteurs de la situation qui la nécessite, et notamment de fournir à son commanditaire-décideur des éléments fiables et utiles à sa décision. On parle très souvent d'un résultat juste, d'un calcul juste, de la mesure d'une grandeur juste, d'une estimation juste, etc.

Si le respect de l'impartialité, du contradictoire et de la déontologie par l'expert parle à tous, la justesse est rarement évoquée comme élément clé de qualité d'une expertise et de ses résultats. Peut-on parler d'une expertise juste ? Pour l'expertise de risque ou prédictive, la demande du commanditaire consiste en une prévision ou un pronostic juste ou, tout au moins, le plus juste possible, sur les dangers et les risques. Les expertises

à but d'explication ou d'évaluation posent un diagnostic, sur un objet, une situation qui, lui aussi, doit être juste ou le plus juste possible. Une expertise qui se veut fiable doit finalement être « juste », au sens des deux acceptions de ce mot, c'est-à-dire conduite selon les valeurs de la justice et ne comporter ni erreur ni écart.

Outre sa justesse, ce qui fait la valeur d'une expertise est sa pertinence : elle doit répondre à la question posée, dans les délais et les coûts prévus. Selon les circonstances, des difficultés souvent imprévisibles peuvent survenir, compromettant le respect de toutes les dispositions, procédures et exigences qui normalement s'imposent à l'expert.

Celui-ci peut ainsi se trouver dans l'obligation d'adapter les modalités de son expertise. Se pose ici le problème de la dérogation en expertise. De même que lors d'essais, on se trouve parfois contraint à déroger aux pres-



© Méslier

Peut-on imaginer de déroger, au cours d'une expertise, à certaines exigences, sans altérer sa justesse ou sa fiabilité ?

criptions techniques, peut-on imaginer de déroger, au cours d'une expertise, à certaines exigences, sans altérer sa justesse ou sa fiabilité ? Si oui, auxquelles ? Quelles sont les limites acceptables de la dérogation ?

L'objet du présent texte est d'aborder l'intérêt du concept de justesse appliqué à l'expertise et d'évoquer le problème de l'écart volontaire et maîtrisé, à savoir la dérogation et son impact éventuel sur la valeur de l'expertise.

1. LA JUSTESSE D'UNE EXPERTISE, ESSAI DE DÉFINITION

Au sens de la métrologie, la justesse d'un instrument s'apparente à ses qualités de précision, d'exactitude, etc. Pour l'Académie française, la justesse d'une action est la « *manière de faire une chose avec exactitude, avec précision, sans faute ni écart.* »¹ Nous retiendrons que la justesse d'une décision, d'un acte, d'une action, consiste en une manière d'agir, de penser permettant d'atteindre un résultat qui ne présente ni erreur, ni écart. Sur ces bases, nous pourrions définir « l'expertise juste » comme une « *expertise qui démontre formellement son absence d'erreur ou d'écart technique, procédural ou déontologique au cours de sa réalisation et dans ses résultats.* »

Une fois définis le propos, l'objet, le champ et les limites de la question posée, la démonstration de la justesse d'une expertise devrait porter sur :

- sa problématisation, c'est-à-dire la transformation d'un problème pratique d'aide à la décision en un problème d'expertise ;
- tous les éléments et moyens intervenant dans sa réalisation autour des axes majeurs que sont la compétence mobilisée, la méthode et les techniques mises en œuvre, la complétude et l'exactitude des données, la déontologie, le respect des délais et des coûts prévus au contrat d'expertise ;
- ses résultats, l'absence d'erreur, leurs limites de signification, leur domaine de validité, la qualité de l'écriture des conclusions de l'expertise qui doivent être intelligibles pour entrer dans un processus de décision.

2. LA DÉMONSTRATION DE LA JUSTESSE D'UNE EXPERTISE EST DANS SA JUSTIFICATION

Justifier, c'est « *appuyer la réalité, l'exactitude de quelque chose par des preuves, des documents* »². La justesse de l'expertise est établie, justifiée, par :

- La démonstration, à partir de preuves, du respect des exigences et prescriptions
- L'exposé argumenté de la conformité aux exigences sur la base de la conviction personnelle de l'expert à partir de fortes présomptions et de son expérience, si les preuves sont insuffisantes ou impossibles à recueillir
- La compétence, la déontologie, la validation et la remise des résultats
- Le respect du contrat ou de la mission d'expertise doit aussi être documenté.

La justification formelle de la compétence de

l'expert se déploie selon divers aspects :

- La compétence intrinsèque (référentiel de compétence dans un domaine technique défini, modalités d'évaluation et du contrôle de compétence préalables de l'expert, attestation de la compétence technique et expertale).
- La compétence de l'expert pour l'expertise considérée (modalités du choix de l'expert pour l'expertise concernée, démonstration de la pertinence a priori de la méthode d'expertise mise en œuvre, habilitation de l'expert).
- Tout au long de l'expertise (démonstration de la complétude des données, l'absence d'erreurs dans les données et les raisonnements, la connaissance des limites d'incertitude sur les données et, le cas échéant, la validation des résultats intermédiaires, l'absence d'écart par rapport aux normes et pratiques techniques reconnues dans le domaine technique de l'expert.)

La justification formelle du respect de la déontologie passe par :

- Le référentiel déontologique de l'expertise (codes, règles, normes, chartes, etc.)
- Les modalités du contrôle du respect de la déontologie tout au long de l'expertise, auto-contrôle, contrôle par tierce partie, etc.
- La démonstration de l'absence d'écarts, de transgression des principes et des exigences de la déontologie de l'expertise
- L'attestation du respect de la déontologie.

La justification formelle des résultats lors de leur remise passe par :

- Les critères de décision sur l'acceptation des résultats
- L'incertitude et/ou l'indétermination pouvant accompagner les résultats
- La méthode d'évaluation et de validation des résultats
- Les modalités d'attestation des résultats et de leur remise
- Le respect des délais et des coûts.

3. LE PROBLÈME GÉNÉRAL DE LA DÉROGATION EN EXPERTISE

Le besoin de pouvoir déroger. Le caractère imprévisible des situations auxquelles l'avenir nous prépare peut laisser craindre de grandes difficultés à appliquer certaines prescriptions techniques ou déontologiques. D'où l'existence d'un risque d'inefficacité, d'incomplétude ou d'insuccès si des règles ou des

moyens inadaptés bloquent la réalisation de travaux utiles ou indispensables. [Exemple bienvenu ?] Pire, cela peut conduire à une véritable transgression « occulte » : « on » s'autorise à s'écarter des normes, des règles et pratiques reconnues pour faire face à une situation inattendue, le tout restant caché, voire volontairement tenu secret. Comment pallier l'imprévisible de façon rigoureuse, respectueuse de la technique et de l'éthique, en totale transparence ? La réponse est de pouvoir déroger.

Refuser toute dérogation, c'est présumer une aptitude à anticiper sur toutes les situations d'expertise.

Le traitement formel d'une dérogation. Selon la définition généralement admise, une dérogation est une autorisation de s'écarter, pour un temps, de dispositions préétablies ou d'exigences spécifiées que les circonstances rendent inapplicables. Sa mise en place implique les étapes suivantes :

Limitée dans le temps, elle se lie donc à des circonstances particulières. L'idée même de dérogation permanente n'a pas de sens, sauf à changer de référentiel, de procédure ou d'exigence. Il ne s'agit pas de transgression puisque prime l'explication transparente, et qu'un tiers autorise à s'écarter des exigences.

- Une demande expresse de dérogation
- La justification du sujet et de la portée de cette demande : la disposition concernée et les faits qui rendent impossible son application
- La proposition de dispositions nouvelles à appliquer en dérogation, les conditions, les risques analysés, les responsabilités, la durée et le contrôle de l'application, la décision de fin d'application avec vérification du retour à la situation normale
- L'acceptation formelle de cette dérogation par l'autorité, avec ses commentaires éventuels
- La levée éventuelle de la dérogation par l'autorité
- Les modalités de communication sur la dérogation.

Limitée dans le temps, elle se lie donc à des circonstances particulières. L'idée même de dérogation permanente n'a pas de sens, sauf à changer de référentiel, de procédure ou d'exigence. Il ne s'agit pas de transgression puisque prime l'explication transparente, et qu'un tiers autorise à s'écarter des exigences.

Peut-on déroger en expertise ? Refuser toute dérogation, c'est présumer une aptitude à anticiper sur toutes les situations d'expertise, et à traduire cette capacité en exigences et en procédures appropriées, immuables. Cela nous apparaît totalement irréaliste. La dérogation en expertise apparaît donc inévitable, particulièrement dans certaines circonstances :

- L'urgence et les contraintes de délai qui conduisent à l'impossibilité de mobiliser la

compétence ou l'expert souhaité pour des raisons de disponibilité

- L'impossibilité de solliciter un expert compétent et libre de tout lien qui oblige à solliciter un autre expert aussi compétent mais qui peut être en conflit d'intérêts
- Lors de l'expertise, l'impossibilité d'utiliser, souvent faute de temps ou de moyens, certaines techniques ou procédures réglementées, normalisées, ou reconnues qui doivent donc être modifiées, adaptées, cela sans altérer les résultats de manière significative et inacceptable.

À quoi peut-on déroger en expertise ?

Si elles respectent les étapes précitées et se montrent appropriées, justifiées, validées, les dérogations aux normes et procédures techniques ne semblent *a priori* pas présenter de grandes difficultés. Toutefois, déroger dans le domaine de la déontologie de l'expertise apparaît beaucoup plus délicat. Les codes de déontologie recueillent les modalités d'exercice d'une profession sous la forme d'un document unique, ordonné de manière rationnelle, destiné à prescrire les règles de bonne conduite. Leur finalité est de garantir l'intégrité, la probité intellectuelle, l'impartialité ainsi que la transparence des experts aux cours de leurs travaux, afin de donner confiance dans l'expertise en prévenant les actes indécents ou illicites. Dans les textes traitant de déontologie de l'expertise, le pouvoir d'y déroger est inexistant ou presque. Si on admettait toutefois une telle possibilité, la dérogation pourrait-elle concerner toutes les exigences ? Seulement quelques-unes ? (conflits d'intérêts, respect du secret et partage d'information avec d'autres experts, etc.) ? Dans quelles circonstances ? Sous quelles conditions ? Quelles mesures et précautions devraient accompagner cette dérogation pour la rendre acceptable et acceptée par tous ? Qui devrait la valider ? Le client ? Le commanditaire ? Les parties dans une situation de conflit ? Une autorité ?

À partir du moment où la procédure de traitement de la dérogation précitée est respectée, que tout est justifié et porté à la connaissance de tous, que les acteurs concernés de l'expertise disposent des éléments qui leur permettent d'apprécier l'impact possible de la dérogation et qu'ils l'acceptent, la justesse de l'expertise nous semble assurée. Le régime de la dérogation peut donc aider efficacement, au moins de manière transitoire, à conserver un niveau déontologique acceptable, non cri-

tiquable, pouvant donner lieu à une confiance suffisante, notamment grâce à la justification et à la transparence des mesures prises.

Récemment, la charte nationale de l'expertise sanitaire approuvée par décret en Conseil d'État^{3,4}, tout en énonçant clairement la primauté du principe de l'absence de conflit d'intérêts dans le choix des experts, a ouvert de façon pragmatique la voie à des dispositions dérogatoires. Celles-ci permettent de faire intervenir de façon exceptionnelle, dans une expertise sanitaire collective conduite par un organisme public, des experts en conflit d'intérêts, parfaitement défini, dans des conditions très encadrées :

« L'identification d'un conflit d'intérêts au regard d'une expertise donnée conduit l'organisme à exclure la participation de cet expert, sauf cas exceptionnel décrit dans la section IV.

En présence d'un lien d'intérêts qu'il ne juge pas de nature ou d'intensité susceptible de faire mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'expert pour l'expertise considérée, l'organisme peut associer cet expert à la réalisation de l'expertise dans des conditions qu'il détermine. À titre exceptionnel, un ou plusieurs expert(s) en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise :

- si celle-ci présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ;
- si l'organisme chargé de sa réalisation n'a pu trouver d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné n'ayant pas de conflit d'intérêts.
- Dans ces circonstances exceptionnelles et motivées, il(s) peu(ven)t apporter leur expertise selon des modalités arrêtées par l'organisme et portées à la connaissance du commanditaire. Il(s) peu (ven)t, par exemple, être auditionné(s) par l'organisme ou un groupe de travail qu'il met en place à cette fin, ou apporter une contribution écrite. Ils ne peuvent toutefois en aucun cas participer à la rédaction des conclusions ou des recommandations de l'expertise. Les motivations et les modalités de ces contributions éventuelles sont décrites explicitement en annexe de l'avis, de la recommandation ou du rapport produit par l'expertise ».

L'analyse et le retour d'expérience des dérogations et de leurs effets doivent être systématiquement réalisés et donner lieu à un bilan périodique, démarche par ailleurs exigée de tout système qualité de l'expertise. En découlera un progrès régulier pour l'expertise, grâce à la révision de dispositions révélées inappropriées ou défectueuses, au point de conduire à

déroger trop fréquemment. Rappelons que la dérogation doit rester exceptionnelle.

CONCLUSION

Une expertise juste est d'abord une expertise justifiée, ce qui est déjà exigé des experts. Certaines conditions peuvent les conduire à proposer de déroger, décision qui en soi ne remet pas en cause la valeur d'une expertise : les nouvelles dispositions proposées doivent se montrer appropriées et prises dans la transparence. Pour les aspects déontologiques, la dérogation continue de mériter une réflexion approfondie.

La contestation de tout ou partie d'une expertise et de sa justesse se rencontre fréquemment. Elle donne lieu à des débats contradictoires au cours du traitement d'un conflit, à des « disputes scientifiques » au sein des communautés de techniciens spécialistes, ou bien à des contre-expertises. Ces dernières sont-elles nécessairement plus justes que les expertises initiales mises en doute ? On laisse ici le décideur construire sa propre conviction sur la justesse de la contre-expertise *versus* celle de l'expertise contestée : seul face à l'incertitude, il ne lui reste souvent comme solution que de diligenter une autre expertise.

Faut-il alors des critères particuliers, des méthodes, des normes, des référentiels d'évaluation de la justesse de l'expertise ? En fait, les modalités appropriées existent déjà, notamment dans les systèmes de certification par tierce partie reconnus, qui vérifient et attestent la qualité des moyens mis en œuvre par l'expert lors de ses expertises et celle de ses résultats.

Difficile de conclure sur toutes ces questions sans la parole lumineuse d'un sage : « La fin est dans les moyens comme l'arbre est dans la graine. La fin vaut ce que valent les moyens. Il n'existe aucune cloison entre ces deux catégories... Et seule l'analyse des moyens permet de dire si le but a été atteint. Cette proposition n'admet aucune exception ». Mahatma Gandhi⁵ ■

RÉFÉRENCES

1. Dictionnaire de l'Académie Française, 8e et 9e éditions.
2. Dictionnaire Larousse, édition courante.
3. Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire.
4. G. Tuffery : Une charte de l'expertise sanitaire voit le jour, approuvée par décret. Une ère nouvelle pour l'expertise publique. EXPERTS, n° 109, 2013, août
5. Mohandas Karamchand Gandhi : *la fin et les moyens*, p. 147-179. Vie et pensées du Mahatma Gandhi d'après ses œuvres. Tous les hommes sont frères, Gallimard Paris, 1990, 314 P.

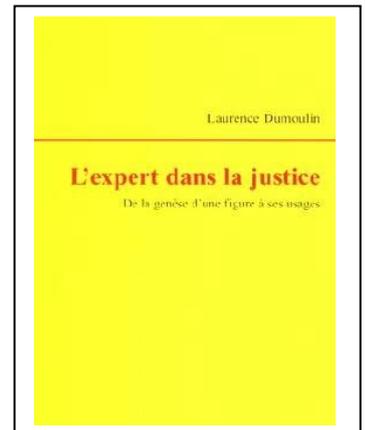
ORGANISME CITÉ

- Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire – alimentation – environnement – travail

L'expert dans la justice – de la genèse d'une figure à ses usages

Compte-rendu du livre de Laurence Dumoulin,

Paris, Éd. Economica, 2007



Nicolas Carrier : Texte intégral

1 - Alors que les rapports entre activités de *véridiction* et de *juridiction* ne cessent d'occuper l'espace médiatico-public, souvent dans un triste cirque de légitimation réciproque dont le '*CSI Effect*'¹ n'est qu'un révélateur, on ne peut qu'accueillir favorablement la parution d'un ouvrage qui s'organise autour de l'interrogation de ces rapports complexes entre science et droit.

2 - L'œuvre de Laurence Dumoulin s'ouvre avec l'impératif weberien d'examiner « ce qu'il advient en fait » sur le territoire juridique. Cette rupture d'avec une appréhension normative du phénomène juridique, l'auteure la réalise clairement dans ce qui apparaît comme le projet central de sa démarche : démythifier la figure de l'expert judiciaire, présentée comme l'archétype à l'aune duquel se forge notre rapport à l'expertise en général (dans une « société du risque » vaguement évoquée).

3 - La première partie du livre s'efforce de retracer les grandes étapes de la constitution de l'expert comme « technicien au service de la justice ». C'est « l'invention du statut d'expert » qui est scruté à travers une lecture fort minutieuse de discours et pièces juridiques variés, de la fin du XVIII^e siècle jusqu'aux derniers aménagements réalisés en 2004. Limitée à la situation française, l'analyse montre néanmoins des processus qui la dépassent largement, particulièrement ceux par lesquels le droit paramètre la fonction expertale d'une façon qui garantisse qu'il n'aura jamais d'autre maître que lui-même. Peu importent les prétentions de la science (ou, pour nous situer au niveau analytique que privilégie l'auteure : peu importent les prétentions des experts), le droit s'assure de la subordination de l'expertise. En ce sens, le choix de considérer l'expertise comme une ressource dont le droit use de façon sélective et stratégique – ce qui est par la suite donné à voir de façon convaincante – est très fécond.

4 - Ce sont par la suite les luttes pour la professionnalisation et la monopolisation de la pratique de l'expertise judiciaire qui sont explorées. Le procès de fédération de compagnies d'experts, mais avant tout celui des tentatives de certains groupes de délégitimer tout recours par le droit à des experts qu'ils ne reconnaîtraient pas tels, est placé au cœur d'une analyse qui ambitionne encore ici d'éclairer la construction socio-historique du statut d'expert. L'auteure montre que l'instauration de listes d'experts, qui demeure d'un usage facultatif pour le droit, ne s'est fait qu'au prix de l'imposition d'une vision particulière et fortement contestée du statut d'expert. Cette conception sortie gagnante de luttes multiples laisse complète la liberté des acteurs juridiques dans la sélection des experts. Le décret instaurant les listes locales et nationales structure toutefois, bien que de façon relativement lâche, les possibilités d'inscriptions. La démythification de la figure de l'expert judiciaire procède ici par le constat que ces possibilités d'inscriptions dépendent, au premier chef, non de la compétence ou de l'excellence, mais d'abord des bonnes mœurs des candidats. Si le droit laisse pénétrer en son enceinte des acteurs appelés à influencer le dire juste, il le fait en voulant toujours pouvoir se prétendre immaculé, quitte à devoir écarter les avis insatisfaisants ou pauvres d'experts qui, dans ce cadre, ne peuvent porter atteinte qu'à leur réputation, et non à la noblesse juridique.

5 - C'est par l'étude de la révision annuelle des listes d'experts que Dumoulin nous présente qui sont les prétendants au titre d'expert. À la suite de l'étude des dossiers de 87 candidats, elle propose une typologie couvrant des positions possibles entre excellence et médiocrité. L'étude des candidatures permet à l'auteure de montrer la disjonction qui existe entre la logique qui préside aux exigences administratives relatives à la constitution du dossier, laquelle met l'accent sur la compétence, et la logique qui gouverne le processus de sélection des experts, laquelle dilue l'idéal de compétence dans un fleuve de considérations pragmatiques, et dans laquelle *le facteur de moralité reste déterminant et surtout rédhibitoire* (87).

6 - Comment la fabrique du jugement est-elle influencée par l'expertise? Voilà l'une des questions centrales de la seconde partie du livre, qui explore l'expertise judiciaire « en action ». Après avoir rappelé que le discours d'expertise n'est pas normativement neutre et qu'il suppose une sélection évidemment partielle d'éléments dans sa constitution, l'auteure nous propose de belles pages sur les usages stratégiques que fait le droit et de la procédure d'expertise, et du 'savoir' qui lui est communiqué par celle-ci. À la pluralité des motifs que le droit peut invoquer pour justifier le recours à l'expertise s'ajoute la pluralité des usages juridiques de celle-ci : voudra-t-on l'utiliser pour établir un fait, établir une preuve, ou l'utilisera-t-on plutôt pour gagner du temps, voire pour dissuader les parties d'aller plus loin en raison de lourdes expertises posées comme inévitables ? Fera-t-on un usage a-critique de l'expertise, l'utilisera-t-on pour asseoir l'autorité et l'impartialité du jugement ? La refusera-t-on ? Mettra-t-on en cause l'expertise ? Ou l'expert ? Ces usages stratégiques sont tous analysés avec une finesse certaine, mais on cherchera sans succès à les éclairer en recourant à la typologie développée précédemment, qui est étrangement inexploitée.

7 - La décision juridique, si elle est présentée comme stratégique, se résumerait à un assemblage cohérent de pièces diverses. Alors que l'on a fortement insisté sur le processus herméneutique de l'expertise, comme pour marquer clairement le refus d'une acception positiviste de la connaissance expertale, cette insistance se fait moins forte dans l'analyse de la fabrique du jugement, comme si celui-ci impliquait moins un processus d'interprétation que de sélection de matériaux dont les significations sont stables et univoques. Toutefois, la mise en lumière des rapports dialogiques entre espace juridique et espace expertal n'est en rien compromise, et Dumoulin, habilement et avec maints exemples, nous montre une des facettes du pouvoir juridique : l'expertise doit se plier aux attentes du droit pour être reconnue telle et acquérir une portée juridique. Est utile au droit ce que le droit juge tel.

8 - Mais, à l'inverse, la science ne peut-elle pas contraindre le droit ? L'auteure propose une vision souple des possibilités de soumission juridique aux productions expertales exigées par le droit, laquelle ne met pas qu'en jeu la 'nature' des savoirs mobilisés (sciences de la culture vs science de la nature), mais également la demande juridique – excéder les attentes du droit permet de disqualifier facilement l'expertise – et la possibilité de recourir à d'autres types de ressources. Bien que la critique de l'auteure à l'égard de l'objectivité des sciences de la nature soit tout à fait recevable, on gagnerait à étudier plutôt la position du droit quant à sa possibilité. Le droit, par exemple, formule-t-il les réserves de l'auteure lorsqu'il demande et reçoit de l'information sur l'ADN d'une personne inculpée d'une infraction criminelle avec violence? Quoi qu'il en soit, Dumoulin montre bien comment les conceptions qu'ont les acteurs juridiques du « bon » expert et de la « bonne » expertise structurent non seulement les usages juridiques, mais également la professionnalisation de certains groupes d'experts, ayant tout intérêt à satisfaire leur client, et se dotant même de codes déontologiques excédant les exigences toujours quelque peu floues du droit.

9 - *L'expert dans la justice* est le fruit d'une enquête empirique solide mobilisant une pluralité de stratégies méthodologiques (analyse de discours et pièces juridiques, entrevues avec des acteurs et observation *in situ*). Il s'agit d'une étude qui certainement participera à nourrir un intérêt pour (et permet le développement de problématiques novatrices dans) le champ encore trop peu labouré, dans la Francophonie, de la sociologie du droit. Cela particulièrement à l'égard des expressions

plus muettes du pouvoir juridique, notamment sur le plan de l'impact de rapports interpersonnels camouflés mais déterminants, que l'auteure dévoile avec détail et nuance.

10 - Si la thématization culturelle dominante des rapports entre droit et expertise se place sur le terrain pénal, on ne saurait évidemment reprocher à un ouvrage qui ambitionne de saisir « la justice » de ne pas placer au cœur de son interrogation les rapports entre la science et le droit de punir. Les limites de l'ouvrage sont ailleurs. La principale est la trop timide articulation entre les outils analytiques que forge l'auteure et les observations qui sont réalisées au fil de chapitres, dès lors, trop autonomes. Cela se manifeste notamment par le fait que la typologie d'experts qui est construite n'instrumente pas le regard porté sur les usages juridiques des savoirs produits à sa demande. Ainsi, même si le type de savoir mobilisé par l'expertise (médecine, génie, psychiatrie, etc.) est posé, de façon générale, comme un élément possiblement contraignant dans les usages que peut en faire le droit, celui-ci, de même que la qualité de l'expertise, n'est pas mis au service de l'interprétation des usages concrets qu'en fait le droit.

11 - Une autre limite constitue, finalement, le revers de la belle densité empirique de l'ouvrage : ce dont nous informe l'expertise judiciaire à l'égard de la science et de la technique dans la société contemporaine est abordé avec peut-être un peu trop de réserve. Si un cadre théorique est dessiné de façon sommaire (la position habermassienne sur le décisionnisme est affirmée comme *socle de notre vision a-priori de l'expertise* (50-51) et certains passages sont réservés à l'univers social contemporain pressurant la rationalité juridique), le rapport général entre droit et société, que pourtant éclaire à bien des égards cette étude, pourra sembler inexploré aux yeux des férus de théorie sociologique.

Référence électronique

Nicolas Carrier, « Compte-rendu du livre de Laurence Dumoulin, *L'expert dans la justice – de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Éd. Economica, 2007 », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Archives, mis en ligne le 27 janvier 2010, consulté le 14 mai 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/2933> ; DOI : 10.4000/champpenal.2933

[Haut de page](#)

Laurence Dumoulin, *L'expert en justice : de l'invention d'une figure à ses usages*, Paris, Économica (collection "Études politiques"), 2007, 216 p.

Qui sont vraiment les experts, quelle place occupent-ils non seulement dans le procès mais plus largement dans le fonctionnement ordinaire de la justice ? L'expert est sur la corde raide, constamment entre le dehors et le dedans du monde judiciaire. Meilleur d'entre tous, il a pour carte d'entrée et légitimité principale ses compétences non juridiques. Théoriquement extérieur au droit, il n'appartient à aucune profession juridique ou judiciaire. Pourtant, il intervient dans un univers baigné de concepts et de références juridiques, de normes et de codes judiciaires. C'est à l'analyse dynamique de cette figure de l'expert judiciaire qu'est consacré cet ouvrage. Par une approche de sociologie politique originale et une enquête de terrain fouillée, l'auteur en restitue la sociogenèse, les incarnations, les usages politiques et les effets pluriels dans la justice. Il souligne aussi combien cette figure a irrigué d'autres espaces sociaux pour devenir un modèle de l'expertise.